

# ASSOCIATION DES ANGOLAIS EN SUISSE

## STATUTS

### Sommaire

- Chap. 1 Constitution
- Chap. 2 But et objectifs
- Chap. 3 Ressources
- Chap. 4 Composition et admission des membres
- Chap. 5 Droits et devoirs des membres
- Chap. 6 Sanctions et perte de qualité de membre
- Chap. 7 Démission et exclusion de membre
- Chap. 8 Organes et leurs attributions
- Chap. 9 Vote - Droit de vote et d'éligibilité
- Chap. 10 Responsabilités et Signatures
- Chap. 11 Modification ou Révision des statuts
- Chap. 12 Dissolution de l'Association
- Chap. 13 Entrée en vigueur

### PREAMBULE

Les circonstances dans lesquelles notre pays – l'Angola – a accédé à l'indépendance, précédée elle-même par des multiples soulèvements sporadiques des populations au cours de la période coloniale qui souffre encore d'un maque de l'instauration d'un système démocratique, font qu'un nombre assez considérable d'Angolais émigrent vers les pays limitrophes ou lointains.

Les Angolais habitant la Suisse, par souci de maintenir des contacts entre eux,, de renforcer leur solidarité, de sauvegarder leur identité et leurs valeurs culturelles, morales, intellectuelles, etc... avaient pris l'initiative de créer en date **du 21 juillet 1983** une association dénommée « **ASSOCIATION DES ANGOLAIS EN SUISSE** »

Conscients de l'évolution de la situation en Angola et tenant compte des vœux exprimés dans diverses séances par les membres de l'association en faveur de la modification des Statuts en vue de les adapter aux circonstances du moment, les présents Statuts, discutés et approuvés par l'Assemblée Générale, session tenue le **1<sup>er</sup> novembre 2003 à Lausanne**, régiront désormais ***l'ASSOCIATION DES ANGOLAS EN SUISSE.***

## **Chapitre I : CONSTITUTION**

### **Article Premier**

1. Sous le nom de l'*ASSOCIATION DES ANGOLAIS EN SUISSE (Associação dos Angolanos na Suíça)* a été constituée une association, selon l'art. 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Le siège est à Genève (voir case postale) et peut être transféré dans une autre ville suisse par décision de l'Assemblée Générale.
3. La durée de l'AAS est illimitée.
4. L'AAS dispose d'une Assurance responsabilité civile et d'une Assurance juridique.

## **Chapitre II : BUT ET OBJECTIFS**

### **Article 2**

1. Sans but lucratif et apolitique, l'Association entend développer des liens entre Angolais séjournant ou établis en Suisse.
2. Par ses diverses activités, l'association entend organiser des actions humanitaires au profit du peuple Angolais, porter assistance morale, financière et matérielle aux membres adhérents et promouvoir des échanges culturels avec d'autres communautés.
3. l'Association se propose également comme objectifs de :
  - a) sensibiliser les Angolais de la situation générale du pays, par des rencontres et par des informations.
  - b) informer l'opinion publique sur la situation en Angola et sur les besoins de son peuple dans le cadre de son développement économique, social, culturel, politique ou autre.
  - c) créer un cadre d'entraide et de solidarité par le maintien des contacts directs entre membres adhérents.
  - d) développer auprès de chaque Angolais un esprit de responsabilité et un comportement digne.
  - e) promouvoir et enrichir les valeurs culturelles nationales par des échanges avec d'autres associations et communautés.
  - f) être l'interlocuteur auprès du gouvernement angolais et des autorités suisses (fédérales, cantonales et communales) en vue de défendre les intérêts des Angolais séjournant ou établis en Suisse.
  - g) participer à la défense des Droits de l'Homme et à la promotion de la démocratie en Angola conformément à la Charte des Nations Unies et aux aspirations profondes du peuple angolais.

## **Chapitre III : RESSOURCES**

### **Article 3.**

1. Les ressources de l'association proviennent des cotisations de ses Membres, des dons, des bénéfices de ses activités culturelles, artistiques, sportives ou autres.
2. Le montant annuel des cotisations est fixé par les Membres lors d'une Assemblée générale précédent le mandat d'un Comité élu.
3. Pour assainir la caisse de l'association, le Comité Exécutif recourt aux Ressources Annuelles Garanties (RAG).
4. Les Ressources Annuelles Garanties proviennent des personnes (membres ou sympathisantes) censées être permanentes dans l'association.

5. Ces personnes prendront un engagement financier, par une fiche qui leur sera remise, pour une contribution annuelle, en dehors de leur cotisation normale. Le montant de cette contribution sera déterminé par le Comité Exécutif ou éventuellement, par les personnes concernées.

6. Les Ressources (cotisations, don en argent et recettes des activités) sont directement versées dans le compte postal de l'association moyennant un bulletin de versement.

## **Chapitre IV : COMPOSITION ET ADMISSION DES MEMBRES**

### **Article 4.**

L'association est composée des **Membres, des Membres d'Honneur** et des **Sympathisants**.

1. Est **Membre**, tout Angolais qui participe régulièrement aux réunions des Assemblées; contribue aux activités de l'association et s'acquitte de ses obligations financières.

2. Est **Membre d'Honneur**, toute personne morale ou physique intéressée à la cause angolaise et qui s'engage à contribuer aux RAG (Ressources Annuelles Garanties).

3. Est **Sympathisant**, toute personne morale ou physique, intéressée à la cause angolaise.

4. Peut être admis en qualité de Membre, tout ressortissant Angolais résidant en Suisse, indépendamment de son appartenance ethnique, raciale, religieuse, politique ou philosophique.

5. L'admission de tout Membre ne devient effective qu'après la signature de l'acte d'adhésion et le paiement de la cotisation annuelle.

6. L'adhésion du Membre est valable pour toute la période couvrant ses cotisations et elle est renouvelée tacitement.

7. L'admission d'un(e) Sympathisant(e) peut être proposée par un Membre au Comité Exécutif qui la soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale.

## **Chapitre V : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES**

### **Article 5.**

#### **Droits des Membres**

1. Tous les Membres de l'Association ont les droits suivants:

a) élire et d'être élus.

b) être assistés moralement, financièrement ou matériellement dans les cas spécifiques tels que le décès, la maladie, le traitement indigne de sa personnalité, etc...

c) s'exprimer librement et d'une façon démocratique dans quelconque langue de leurs aptitudes dans toutes les réunions et assemblées de l'Association. Traduction il y aura, en cas de difficulté de compréhension.

2. Les modalités d'assistance telles que prévues dans l'article 5 al.1b. sont définies par le Comité Exécutif en exercice en accord avec une commission spécialisée.

3. La critique et l'autocritique étant la base fondamentale dans la correction des erreurs commises par un membre ou par un organe de l'Association doivent être constructives et formulées sur la base du respect des normes civiques et sociales qui régissent la société.

4. Tous les Membres de l'Association sont égaux devant les Statuts et jouissent des mêmes privilèges et droits, sans préjugés.

### **Article 6.**

#### **Devoirs des Membres**

1. Tous les membres de l'Association sont astreints aux devoirs suivants:

- a) respecter scrupuleusement les Statuts de l'association ainsi que le Règlement d'Ordre intérieur des Sections.
  - b) contribuer financièrement et moralement pour la bonne marche de l'association.
  - c) participer à la mobilisation des autres angolais non membres, afin que ces derniers adhèrent à l'Association conformément aux Statuts.
  - d) collaborer activement à la réalisation des objectifs fixés, des activités culturelles, sportives et des autres activités organisées par le Comité Exécutif, lequel est mandaté par l'Assemblée Générale.
  - e) s'acquitter de leurs cotisations annuelles au plus tard 30 jours après la signature de l'acte d'adhésion, concernant les nouveaux membres.
  - f) s'acquitter de leurs cotisations annuelles au plus tard le 31 mars de l'année en cours, concernant les anciens membres.
2. L'exercice de tout membre dans sa fonction est gratuit, bénévole, non rémunérateur. Toutefois, les frais occasionnés par la fonction sont remboursés moyennant une justification et dans la mesure où ils ont été agréés par l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif ou le Comité de la Section dont le membre est affilié.

## **Chapitre VI : SANCTIONS ET PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE**

### **Article 7.**

1. Tout membre, pour des raisons non justifiées, n'exécute pas les tâches qui lui sont confiées par l'Association est sanctionné par un avertissement écrit.
2. En cas de récidive à l'article 7. al.1, le membre perd ses droits de vote durant deux séances de l'Assemblée Générale.
3. Tout membre qui profère des paroles sans fondement (calomnie) aux organes de l'Association ou aux autres membres de l'Association est suspendu de ses droits de vote et d'éligibilité durant une année.
4. En cas de récidive à l'article 7. al.3, le membre est suspendu de tous ses droits (cfr. art.5) durant une période deux ans.
5. Tout membre qui porte préjudice aux organes de l'association doit être traduit devant la justice.
6. Le membre sanctionné a le droit de recourir dans un délai de 30 jours auprès de l'Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort.

### **Article 8.**

La qualité de membre se perd par

1. le non paiement de la cotisation annuelle.
2. la non participation répétée et sans justification aux activités auxquelles il s'est déclaré volontaire ou auxquelles il s'est associé.
3. la démission, l'exclusion ou le décès.

## **Chapitre VII : DÉMISSION ET EXCLUSION DE MEMBRE**

### **Article 9.**

1. La démission d'un membre doit être volontaire. L'intéressé devant signaler son désir par lettre recommandée au Comité Exécutif ou de la Section qui la soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale.
2. Le Membre démissionnaire doit encore verser sa part de cotisation jusqu'à la date où sa

démission sera acceptée par l'Assemblée Générale et prononcée par le Comité Exécutif.

3. Un membre élu pour exercer une fonction dans l'Association peut démissionner en tout temps à condition que les raisons soient justifiées et fondées.

4. Un Membre du Comité Exécutif ou du Comité de Section qui n'accomplit pas ses obligations peut démissionner ou être démis de ses fonctions.

5. Le Comité Exécutif, de la Section ou un Vérificateur des comptes qui n'accomplit pas ses obligations peut démissionner ou être démis de ses fonctions.

6. Le membre démis de ses fonctions a le droit de recourir dans un délai de 30 jours auprès de l'Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort.

#### **Article 10.**

1. L'exclusion ne peut être prononcée que pour violation des Statuts de l'association ou pour justes motifs.

2. Le Membre exclu a le droit de recourir dans un délai de 45 jours contre une telle décision auprès de l'Assemblée Générale qui statuera en définitif. Le droit d'être entendu sera au préalable rigoureusement respecté.

3. Le membre exclu définitivement de l'Association, après la décision de l'Assemblée Générale, fera l'objet d'une poursuite judiciaire ou pénale s'il est présumé responsable de malversation financière.

### **Chapitre VIII : ORGANES ET LEURS ATTRIBUTIONS**

#### **Article 11.**

Les principaux organes de l'Association sont :

1. l'Assemblée Générale;
2. le Comité Exécutif;
3. les Sections(Assemblée et Comité);
4. Le Conseil Exécutif
5. les Vérificateurs des Comptes.
6. Les Commissions Spéciales ou Permanentes.

#### **Article 12.**

1. **L'Assemblée Générale**, organe suprême de l'association, est composée de tous les Membres, le Membres d'Honneur et les Sympathisant(e)s.

2. Elle se réunit au moins deux fois par année en session ordinaire sur convocation du Comité Exécutif.

3. Cependant, elle peut être convoquée en session extraordinaire à la demande d'un tiers (1/3) de ses Membres, d'une Section ou du Comité Exécutif en cas de nécessité.

4. La convocation ou l'invitation à l'Assemblée Générale est adressée à chaque membre au moins 15 à 30 jours avant la date de la réunion avec indication de l'ordre du jour et la durée de la réunion.

5. Les sessions des Assemblées Générales ont lieu dans toute ville suisse désignée par le Comité Exécutif. L'emplacement géographique de la ville sera éventuellement pris en considération pour les déplacements des membres.

6. L'organisation matérielle (réservation de la salle, consommation, etc.) est confiée par le Comité Exécutif à la Section locale où se déroulera la réunion ou à un groupe de personnes (membres), s'il n'existe pas encore de Section dans la région choisie.

### **Article 13.**

L'**Assemblée Générale** a pour compétence de :

1. définir les grandes orientations ainsi que les grands axes des actions à entreprendre par le Comité Exécutif.
2. discuter et d'approuver les rapports du Comité Exécutif, du Comité de Section et des Vérificateurs des Comptes.
3. accepter ou de refuser les comptes de l'exercice et le budget de l'année.
4. élire et de révoquer les Membres du Comité Exécutif et les Vérificateurs des Comptes.
5. décider de toute modification ou révision des Statuts et de la dissolution de l'association.
6. approuver le programme d'activités proposé par le Comité Exécutif.
7. statuer sur les propositions individuelles ou collectives et sur les autres objets inscrits à l'ordre du jour.

### **Article 14.**

Le **Comité Exécutif** est composé de 5 Membres:

1. le Président;
2. le Secrétaire Général et Administratif.
3. le Secrétaire à la Communication.
4. le Secrétaire aux Finances, à la Jeunesse, aux Sports et Loisirs.
5. le Secrétaire aux Affaires Sociales et Communautaires.

### **Article 15.**

1. Le Comité Exécutif est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux (2) ans renouvelables individuellement.
2. Le Comité Exécutif peut s'adjoindre des membres suppléants dans les cas suivants:
  - a) défaillance constatée d'un membre titulaire du Comité suite à un départ définitif de la Suisse, un trop long voyage (6 mois minimum), une démission, une inactivité exagérée;
  - b) nécessité de soutenir un membre titulaire dans l'exercice de responsabilités devenues trop lourdes.
3. La décision de suppléance doit être notifiée par le Comité Exécutif à l'Assemblée Générale pour statuer en dernière instance.
4. Le membre suppléant ne peut provenir que du Comité Exécutif.

### **Article 16.**

1. Le Comité Exécutif, convoqué par le Président, se réunit une fois par trimestre ou autant de fois qu'il le juge nécessaire.
2. Toutefois, par un Règlement d'ordre Interne, le Comité Exécutif fixe le reste de son organisation générale ainsi que des dispositions non prévues par les présents Statuts.
3. Les décisions sont prises à la majorité simple.

### **Article 17.**

Le **Comité Exécutif** a pour fonction de :

1. gérer les affaires de l'association (administration, finances, politiques, stratégies, etc.).
2. convoquer l'Assemblée Générale en session ordinaire ou extraordinaire.
3. proposer à l'Assemblée Générale son programme d'activités.
4. établir le budget annuel de l'Association (Sections comprises) et le soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.
5. mettre en application les décisions issues de l'Assemblée Générale.
6. présenter les rapports de ses activités à l'Assemblée Générale.
7. nommer des commissions spéciales, composées généralement des membres du Conseil

Exécutif pour l'aider dans certaines de ses tâches spécifiques (manifestations, réunions, réceptions, élaboration du budget, etc.).

8. contrôler et coordonner les activités des commissions spéciales ou permanentes et des Sections.
9. dresser et de détenir la liste complète de tous les Membres, Membres d'Honneur et Sympathisant(e)s.
10. établir et de proposer l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil Exécutif.
11. représenter l'association auprès des autorités gouvernementales et diplomatiques ainsi qu'auprès des associations et communautés.
12. prendre des mesures d'urgence pour la bonne marche de l'association.

#### **Article 18.**

Le **Président** a pour rôle de:

1. veiller à la mise en pratique des décisions issues du Comité Exécutif ou de l'Assemblée Générale.
2. diriger les séances de l'Assemblée Générale, du Conseil Exécutif et du Comité Exécutif. et 3. maintenir l'ordre et la discipline pendant les débats.
4. convoquer et proposer l'ordre du jour des réunions du Comité Exécutif.
5. prononcer l'exclusion ou la démission d'un Membre approuvée par l'Assemblée Générale.
5. venir en aide les Secrétaires lorsque ces derniers sont débordés par le travail.
6. veiller à la bonne marche de l'association.

#### **Article 19.**

Le **Secrétaire Général et Administratif**

1. est le substitut du Président pendant son absence.
2. veille à l'organisation administrative de l'association.
3. est le responsable des contentieux et, garde les sceaux et autres documents ou matériels (archives) de l'association.
4. rédige les rapports des sessions et en assure la diffusion.
5. gère la correspondance interne et externe en collaboration avec tous les organes de l'association.
6. est le mandataire du Comité Exécutif auprès des Sections.
7. est tenu d'assister au moins une fois par an à une réunion de Section.
8. encourage et conseille les Membres des Sections pour la bonne marche de l'association.
9. veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil Exécutif, particulièrement les tâches spécifiques attribuées aux Sections.
10. suggère au Comité Exécutif la création des nouvelles Sections.

#### **Article 20.**

Le **Secrétaire à la Communication**

1. informe les Membres et l'opinion internationale sur la situation en Angola.
2. établit des contacts avec les autres associations angolaises ou autres communautés.
3. mène des actions pour la promotion de la culture angolaise.
4. coordonne les travaux liés à la rédaction et la publication du bulletin d'information de l'association.
5. coordonne l'action de formation professionnelle des Membres et l'apprentissage de la langue officielle du pays, le Portugais.

### **Article 21.**

#### **Le Secrétaire aux Finances, à la Jeunesse, aux Sports et Loisirs**

1. gère les ressources de l'association.
2. dresse le rapport sur l'état financier de l'association
3. expédie les bulletins de versement des cotisations aux Membres.
4. veille à l'exécution de l'engagement financier de chaque Membre.
5. tient le registre des comptes et des documents comptables relatifs à l'exercice.
6. entre en contact à tout moment avec les Trésoriers des Sections afin de présenter les comptes, le bilan général et les patrimoines de l'association (y compris ceux des Sections) à chaque session de l'Assemblée Générale.
7. dresse un inventaire des biens (patrimoines) de l'association.
8. organise les activités récréatives, sportives, des randonnées ou excursions.
10. établit des contacts avec d'autres associations sportives.
11. veille à l'épanouissement sportif des Membres et de leurs familles.

### **Article 22.**

#### **Le Secrétaire aux Affaires Sociales et Communautaires**

1. sensibilise les ressortissants Angolais à la cause du pays.
2. veille à la promotion et consolidation des liens entre Angolais et au réconfort moral des Membres.
3. aide les Membres qui rencontrent des problèmes sociaux et en informe l'association.
4. mène des campagnes en vue de développer auprès de chaque Angolais un esprit de responsabilité et de comportement digne.

### **Article 23.**

1. La **Section** est composée de tous les Membres habitant la même région ou des régions proches.
2. Elle peut être formée à partir de 3 Membres adhérents d'une même région ou région proche.
3. Dans le cas où il y a moins de 3 personnes dans le canton, le groupe peut faire une demande auprès du Comité Exécutif qui indique la Section la plus proche pour y adhérer.

### **Article 24.**

1. La **Section** s'organise librement de la façon la plus efficiente possible pour mieux répondre aux préoccupations locales de ses Membres.
2. Le Règlement d'Ordre Intérieur de la Section ne doit pas comporter des dispositions contraires aux Statuts de l'association. Par conséquent, ils doivent être approuvés par le Comité Exécutif.
3. Aucune correspondance de la Section ne peut engager l'association sans l'autorisation du Comité Exécutif.
4. La Section doit disposer d'une case postale et d'un compte postal ou bancaire.
5. La Section doit chercher des voies et moyens pour son autofinancement.
6. Les comptes (situation financière) de la Section doivent être présentés à chaque Assemblée Générale de la Section ainsi qu'aux réunions de l'Assemblée Générale de l'Association.
7. La Section doit contribuer financièrement au budget de l'association géré par le Comité Exécutif.
8. La Section peut faire appel au Comité Exécutif pour le financement de ses activités en cas de besoin.

### **Article 25.**

1. **Le Conseil Exécutif**, organe consultatif de l'association, est composé des Membres du Comité Exécutif sortant, du Comité Exécutif en exercice, des Sections et des Commissions ainsi que des Membres d'Honneur.

2. Le Conseil Exécutif se réunit sous la convocation du Comité Exécutif en principe avant la tenue de toute Assemblée générale ou lorsque le besoin de fait sentir.

#### **Article 26.**

1. Les **Vérificateurs des Comptes** sont au nombre de trois.
2. Ils sont élus par l'Assemblée Générale pour une année non renouvelable.
3. Après leur élection, ils désigneront eux-mêmes un coordinateur chargé d'inviter les deux autres pour l'exercice de leurs fonctions.
4. Ils ne peuvent en aucun cas être Membres du Comité Exécutif sauf, Membres du Comité de leurs Sections d'origine si, ils en ont l'intention.
5. Ils examinent les comptes et la tenue des registres des finances de l'Association ainsi des Sections, en collaboration des Vérificateurs des Sections
6. Ils contrôlent la gestion financière de l'Association et des Sections, en collaboration des Vérificateurs des Sections et rendent compte à chaque Assemblée Générale.
7. Ils peuvent entrer en contact à tout moment avec les trésoriers de l'Association et des Sections.

#### **Article 27.**

1. Les **commissions spéciales ou permanentes** sont les organes d'exécution des décisions prises au sein de l'Assemblée Générale ou du Comité Exécutif.
2. Elles sont sous tutelle d'un Secrétariat du Comité Exécutif selon la nature de leurs activités.
3. Elles ont des tâches spécifiques et exercent leurs fonctions sur la coordination des actions et activités de l'association dans les domaines suivants:
  - Affaires Sociales et Solidarité (assistance morale ou financière aux membres, opérations humanitaires, etc)
  - Commissions féminines (mobilisation des femmes angolaises, etc.);
  - Manifestations Culturelles et Sportives (concerts, fêtes, excursions, sports, etc.);
  - Développement et Droits de l'Homme (projets de développement, dénonciation des violations des droits de l'Homme, etc.);
  - Règlement des conflits (entre membres de l'association, à la demande des partis en conflit);
  - Rédaction du Bulletin d'information de l'association;
  - Budget (proposition du budget pour le fonctionnement de l'association y compris les Sections);
  - et d'autres domaines (à préciser par l'Assemblée Générale).
4. Sont admis dans les commissions spéciales ou permanentes, tous les membres, les Membres d'Honneur et sympathisant(e)s.
5. L'admission d'un Membre, d'un Membre d'Honneur ou d'un(e) Sympathisant(e) dans une commission dépend de sa propre volonté et de sa disponibilité. Toutefois, en cas d'absence de candidat(s), l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif ou le Comité de Section peut désigner le membre.

#### **Article 28.**

##### **Commission spéciale:**

1. Elle est composée d'au moins **3 personnes** volontaires ou désignées par l'Assemblée Générale ou le Comité Exécutif, ou éventuellement par le Comité de Section.
2. Elle se réunit autant de fois que nécessaire, sous la présidence du rapporteur choisi librement par les membres composants ladite commission, avec la participation éventuelle d'un membre du Comité Exécutif.
3. Elle n'est constituée qu'en cas de besoin et n'a qu'une tâche ponctuelle.
4. Elle doit présenter son rapport et est dissoute une fois sa mission accomplie.

### **Article 29.**

#### **Commission permanente:**

1. Elle est composée d'au plus **3 personnes** volontaires ou désignées par l'Assemblée Générale ou le Comité Exécutif, ou éventuellement par le Comité de Section.
2. Elle se réunit autant de fois que nécessaire, sous la présidence du rapporteur choisi librement par les membres composants ladite commission, avec la participation éventuelle d'un membre du Comité Exécutif.
3. Elle a pour fonction de concevoir, de conduire et d'exécuter des projets à moyen ou long terme pour le développement de l'Angola.
4. Elle doit présenter un rapport après l'exécution d'un projet.

### **Article 30**

#### **Cumul des fonctions :**

1. Les membres des Commissions (spéciales ou permanentes), du Comité Exécutif ainsi que des Comités des Sections ont la possibilité de cumul des fonctions dans les organes, à condition qu'ils arrivent à exercer leurs fonctions respectives sans entraver la bonne marche de l'association.
2. Les Vérificateurs des comptes ne peuvent jamais cumuler une fonction au sein de l'association.

## **Chapitre IX : VOTE - DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITE**

### **Article 31.**

1. Pour un vote, l'Assemblée Générale est valablement constituée par les Membres présents.
2. Chaque Membre dispose d'une voix. Et, les décisions sont prises à la majorité simple.
3. Lors de l'élection des membres du Comité Exécutif et des Vérificateurs des Comptes, un bureau de vote composé de trois membres inscrits doit être désigné par l'Assemblée Générale pour le scrutin.

### **Article 32.**

1. Les votes se font généralement à main levée. Toutefois, si un Membre le demande, un vote à bulletin secret sera décrété.
2. En cas d'égalité de voix, celle du Président de l'Assemblée est prépondérante.
3. En cas d'égalité de voix, lors de l'élection du Comité Exécutif ou des Vérificateurs des Comptes, un second tour est obligatoire pour départager les candidats.
4. En cas d'égalité de voix, celle du Président du bureau de vote est prépondérante.

### **Article 33.**

Les candidatures sont recueillies sur place pour chaque poste à pourvoir et en cas d'absence de candidature, l'Assemblée Générale propose la modalité à suivre.

### **Article 34.**

1. Seul le Membre remplissant les conditions requises à l'article 4, alinéas 1, 3, 4 et 6 est éligible au Comité Exécutif ou à un poste de Vérificateur des Comptes.
2. Le droit de vote est accordé à tous ( Membre, Membre d'Honneur et Sympathisant inscrits)

## **Chapitre X : RESPONSABILITÉS ET SIGNATURES**

### **Article 35.**

1. L'association est responsable des actes accomplis par ses organes dans l'exercice de leurs fonctions.
2. Toute responsabilité individuelle est exclue.

### **Article 36.**

1. La responsabilité de l'association est engagée par la signature collective de deux Membres du Comité Exécutif: le **Président** et le **Responsable du Secrétariat concerné**.
2. Devant les PTT-suisse, ou les entreprises financières (Banques, Assurances, etc.) la responsabilité de l'association n'est engagée que par la signature collective d'au moins deux des trois Membres du Comité Exécutif : le **Président**, le **Secrétaire Général et Administratif** ou le **Secrétaire aux Finances**.

### **Article 37.**

1. Tout Membre est tenu de déclarer et remettre tout bien ou fonds (dons, sommes d'argent, etc.) acquis ou reçus au nom de l'association, et renoncera à s'approprier de tout bien commun de l'association.
2. Toute malversation financière commise par un membre ou un organe doit être dénoncée à l'Assemblée Générale et soumise à une procédure pénale après en avoir établi les causes par une commission spécialisée.
3. Toute dette de l'association ou acquise dans la Section est payable dans le délai de 30 jours après notification. Dépassé ce délai, l'organe ou les organes inférieurs devront soumettre le cas devant l'Assemblée Générale pour statuer.

## **Chapitre XI : MODIFICATION OU RÉVISION DES STATUTS**

### **Article 38.**

1. Les membres, les Sections ou le Comité Exécutif sont compétents pour demander la modification ou la révision des Statuts.
2. A cet effet, le Comité Exécutif prépare un avant-projet des Statuts à modifier ou réviser et le distribue à chaque membre et sympathisant inscrits.
3. Cependant, l'Assemblée Générale devra être valablement convoquée et l'ordre du jour devra mentionner ladite modification ou révision.
4. La modification ou la révision ne sera acceptée qu'à la majorité des Membres présents à l'Assemblée Générale.

### **Article 39.**

Au cas où l'Assemblée Générale n'arrive pas à se décider sur l'avant projet des Statuts qui lui est présenté, une commission statutaire dont les Membres désignés par l'Assemblée Générale se chargera dans un délai de 30 jours pour présenter un nouveau projet des Statuts modifiés ou révisés.

## **Chapitre XII : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 40.**

1. Pour juste motif, l'Association des Angolais en Suisse (AAS) peut être dissoute à tout moment.
2. Seule l'Assemblée Générale est compétente pour dissoudre l'association.
3. Toutefois, elle devra être valablement convoquée et l'ordre du jour devra mentionner ladite dissolution.
4. La décision ne sera prise qu'à la majorité des Membres présents à l'Assemblée Générale.

### **Article 41.**

1. Le Comité Exécutif fonctionne comme Membre liquidateur.
2. Si lors de la liquidation des avoirs de l'association, il se dégage un solde actif, celui-ci sera versé à une œuvre angolaise de bienfaisance.
3. Si le solde est passif, les Membres restent solidaires de la situation de l'association.

### **Article 42.**

La dissolution de l'association implique l'abrogation de tous les organes la constituant.

## **Chapitre XIII : ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **Article 43.**

Les présents Statuts abrogent toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment les Statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale du **9 décembre 1995**.

### **Article 44.**

Les présents Statuts, discutés et approuvés par l'Assemblée Générale, en session extraordinaire du **1<sup>er</sup> novembre 2003**, entrent en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2004**.

### **Article 45.**

La version française des présents Statuts constituent la version originale et fait foi en cas de litige.

**Fait à Lausanne, le 1<sup>er</sup> novembre 2003.**

